

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1147

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 8

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 64, supprimer les mots :

« , lesquels ne peuvent être inférieurs à 5 % du montant des éco-contributions reçues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi précise que « le fonds est doté des ressources nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réemploi prévu au II de l'article L. 541-10 ». Il apparaît dès lors inutile de fixer un pourcentage du montant des éco-contributions pour alimenter ce fonds.

L'atteinte de ces objectifs nécessitera des montants très variables d'une filière à l'autre, en fonction des catégories de produits concernés. Il apparaît dès lors plus pertinent de déterminer les objectifs à atteindre pour chaque filière concernée puis les montants à mobiliser en conséquence, plutôt que l'inverse.